

RÈGLEMENT (CE) N° 2189/95 DE LA COMMISSION**du 15 septembre 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	44,7	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	412	132,4
	060	80,2		512	186,0
	064	59,6		600	64,5
	066	41,7		624	123,2
	068	62,3		999	104,4
	204	50,9		039	79,3
	212	117,9		064	74,6
	624	75,0		388	65,3
	999	66,5		400	53,4
				508	68,4
ex 0707 00 25	052	70,1	0808 20 57	512	53,9
	053	166,9		524	57,4
	060	61,0		528	48,0
	066	53,8		528	48,0
	068	60,4		800	79,3
	204	49,1		804	48,1
	624	207,3		999	62,8
	999	95,5		052	69,1
				388	79,6
				512	89,7
0709 90 79	052	55,6	0809 30 41, 0809 30 49	528	84,1
	204	77,5		800	55,8
	624	196,3		804	112,9
	999	109,8		999	81,9
0805 30 30	052	80,0	0809 40 30	052	56,5
	388	67,1		220	121,8
	512	65,9		624	106,8
	520	66,5		999	95,0
	524	64,4		052	73,4
	528	61,4		064	60,6
	600	54,7		066	67,0
	624	78,0		068	61,2
	999	67,3		624	174,3
				676	68,6
0806 10 40	052	83,5		999	84,2
	064	53,2			
	066	49,4			
	220	110,8			
	400	136,5			

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».